

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ATHLÉTISME

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Adoptés à l'AGA

16 juin 2022

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE D'ATHLÉTISME

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

La présente constitue les règlements généraux de la Fédération québécoise d'athlétisme, incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, le 3 février 1967, et dont les lettres patentes furent modifiées par lettres patentes supplémentaires le 25 février 1972, le 6 mai 1997 et le 1^{er} février 2021.

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 Définitions	4
Article 2 Mission.....	4
Article 3 Objets.....	4
Article 4 Siège social	5
Article 5 Sceau.....	5
Article 6 Logo	5
Article 7 Territoire.....	5
CHAPITRE 2 – MEMBRES.....	6
Article 8 Catégories de membres.....	6
Article 9 Règles d'admissibilité	7
Article 10 Règles générales	8
Article 11 Résidence.....	9
Article 12 Affiliations.....	9
Article 13 Suspension et expulsion	9
Article 14 Admissibilité à une Équipe du Québec.....	10
Article 15 Mutation	10
CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	12
Article 16 Assemblée générale annuelle	12
Article 17 Conférence téléphonique et autres moyens technologiques	12
Article 18 Présences et délégués à l'Assemblée générale annuelle.....	12
Article 19 Avis de convocation.....	13
Article 20 Quorum	13
Article 21 Procédure	13
Article 22 Pouvoirs de l'Assemblée générale	13
Article 23 Ordre du jour	13
Article 24 Vote	14
Article 25 Mise en candidature et élections des membres du conseil d'administration	14
Article 26 Comité de candidature	15
Article 27 Vote lors de l'élection des administrateurs	15
Article 28 Système de votation	16

Article 29 Assemblée générale spéciale	16
CHAPITRE 4 – CONSEIL D’ADMINISTRATION	18
Article 30 Composition du Conseil d’administration	18
Article 31 Mandat du Conseil d’administration	18
Article 32 Vacance.....	18
Article 33 Inéligibilité et destitution	19
Article 34 Responsabilités des administrateurs.....	19
Article 35 Devoirs des administrateurs.....	19
Article 36 Rôles et responsabilités des dirigeants	20
Article 37 La direction générale.....	21
Article 38 Les réunions du Conseil d’administration	21
Article 39 Quorum et vote	22
Article 40 Rémunération.....	22
Article 41 Conflit d’intérêts.....	22
Article 42 Conférence téléphonique et autre moyens technologiques	22
Article 43 Résolution écrite.....	23
Article 44 Procès-verbaux	23
CHAPITRE 5 – COMMISSIONS ET COMITÉS.....	24
Article 45 Comités du Conseil d’administration	24
Article 46 Comités opérationnels	24
CHAPITRE 6 – POLITIQUES	25
Article 47 Politiques de la Fédération.....	25
Article 48 Politiques du conseil d’administration	25
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	26
Article 49 Année fiscale	26
Article 50 Auditeur indépendant	26
Article 51 Contrats	26
Article 52 Chèques, billets, effets bancaires.....	26
Article 53 Dépôt des fonds.....	26
Article 54 Emprunt.....	26
CHAPITRE 8 - AMENDEMENTS	27
Article 55 Modifications et ratifications des règlements	27
Article 56 Dissolution	27
ANNEXE : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS STATUTAIRES ET PERMANENTS	28
Comité des finances, d’audit et de placements.....	28
Comité de gouvernance, d’éthique et de déontologie.....	29
Comité des ressources humaines	30
Comité aviséur	31
Comité financement, marketing et communications.....	32

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1 «Loi» désigne la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.2 La «Fédération» désigne la Fédération québécoise d'athlétisme, corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec.
- 1.3 L'athlétisme comprend toutes les épreuves dites en stade (courses, sauts, lancers, marche athlétique et épreuves combinées) et hors-stade (cross-country, course sur route, course en sentier (trail), course en montagne et ultra).
- 1.4 «Conseil d'administration» désigne le conseil d'administration de la Fédération.
- 1.5 «Administrateur» désigne un membre du conseil d'administration.
- 1.6 «Jour» : désigne un jour de calendrier
- 1.7 «Règlement» : tout règlement adopté par le conseil d'administration en vertu de la Loi

Article 2 Mission

La Fédération québécoise d'athlétisme a pour mission de développer, encadrer et encourager la pratique de l'athlétisme au Québec en offrant une expérience enrichissante dans tous les contextes de pratique (découverte, initiation, récréation, compétition, haut niveau) et dans un environnement sain et sécuritaire.

Article 3 Objets

Dans le cadre de sa mission générale qui consiste à promouvoir la pratique de l'athlétisme selon ses composantes (découverte, initiation, récréation, compétition et haut niveau), les objets de la Fédération sont les suivants:

- Développer et encourager l'athlétisme dans la province de Québec;
- Établir et maintenir des règlements uniformes pour l'athlétisme au sein de la Fédération;
- S'affilier et coopérer avec d'autres organismes nationaux ou internationaux de l'athlétisme;
- Organiser ou collaborer à des championnats régionaux, provinciaux, nationaux et internationaux d'athlétisme;

- Favoriser la concertation des Clubs membres entre eux et avec les partenaires de la Fédération;
- Promouvoir et défendre les intérêts collectifs de la Fédération aux différents paliers de gouvernements ;
- Représenter les Clubs membres auprès des partenaires, des paliers de gouvernements supérieurs et du public;
- Promouvoir les intérêts des francophones auprès de la communauté sportive canadienne;
- Offrir des services-conseils en athlétisme auprès de la communauté francophone canadienne et collaborer à sa promotion auprès de ces communautés;
- Développer et réaliser des programmes de financement et des services de soutien (communications, services techniques et d'expertise) au profit de la Fédération et des Clubs membres;
- Assurer la gestion et la coordination de programmes(s) de formation et de perfectionnement des cadres sportifs (entraîneurs, administrateurs et officiels), en collaboration avec les paliers de gouvernements supérieurs et les partenaires concernés;
- Assurer la liaison avec les différents intervenants dans le cadre des programmes de bourses aux athlètes;
- Reconnaître et valoriser les intervenants en sport (athlètes, entraîneurs, administrateurs, officiels et parents);
- Supporter la gestion du programme des Jeux du Québec, en collaboration avec les partenaires et mandataires désignés.

Article 4 Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal, à l'adresse établie par résolution du conseil d'administration.

Article 5 Sceau

Le sceau de la Fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur la couverture du présent document.

Article 6 Logo

Le logo est la propriété exclusive de la Fédération et ne peut être utilisé qu'avec son consentement et selon les normes graphiques en vigueur. Le conseil d'administration peut modifier ce logo et les règles d'utilisation en tout temps, par résolution dûment adoptée.

Article 7 Territoire

La province de Québec est le territoire sur lequel opère la Fédération, laquelle est divisée en régions dont le nombre et les limites géographiques sont déterminés par le conseil d'administration.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

Article 8 Catégories de membres

La Fédération reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir : les membres collectifs, individuels, partenaires, d'un jour et honoraires.

8.1 Membre collectif

Est membre collectif tout club dûment constitué, qui répond aux critères et conditions établis dans les politiques de la Fédération, qui est engagé dans le développement de l'athlétisme au Québec et dont la demande a été acceptée par le conseil d'administration. Les membres collectifs ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle.

Toute demande d'adhésion d'un club d'athlétisme à la Fédération doit se faire selon le processus en vigueur au moment de la demande. Tout nouveau club ne pourra choisir un nom qui puisse le confondre avec celui d'un club déjà existant.

8.2 Membre individuel

Est membre individuel tout membre compétitif, compétitif limité, récréatif ou non compétitif qui répond aux critères et conditions déterminées par le conseil d'administration et dont la demande a été acceptée par ce dernier.

Il existe trois grandes catégories de membres individuels.

8.2.1 Membres compétitifs

Les catégories sont les suivantes :

- U14 (anciennement benjamin) : 12-13 ans au 31 décembre de l'année en cours
- U16 (anciennement cadet) : 14-15 ans au 31 décembre de l'année en cours
- U18 (anciennement juvénile) : 16-17 ans au 31 décembre de l'année en cours
- U20 (anciennement junior) : 18-19 ans au 31 décembre de l'année en cours
- Senior : 20 ans et plus au 31 décembre de l'année en cours
- Vétéran : 35 ans et plus au 31 décembre de l'année en cours
- Athlète en para-athlétisme, incluant les membres de Parasports Québec
- Membre Indépendant : Individu affilié à titre d'indépendant

8.2.2 Membres compétitifs limités ou récréatifs

Les catégories sont les suivantes :

- Athlète hors-stade
- Athlète en initiation
- Athlète récréatif / entraînement

8.2.3 Membres non-compétitifs

Les catégories sont les suivantes :

- Entraîneur
- Animateur sportif
- Officiel
- Membre associé (administrateur de club ou de la Fédération)

8.3 Membre partenaire

Est membre partenaire tout organisme qui assume des fonctions de développement et de promotion de l'athlétisme et dont la demande d'affiliation a été acceptée par le conseil d'administration de la Fédération (ex. : organisation d'événement hors-stade sanctionné, RSEQ, INS, CREM, etc.).

8.4 Membre d'un jour

Est membre d'un jour toute personne qui participe à un événement d'athlétisme et qui défraie les coûts de l'affiliation d'un jour.

8.5 Membre honoraire

Peut être nommé membre honoraire tout individu reconnu pour son apport exceptionnel dans le milieu de l'athlétisme, que ce soit par sa performance d'athlète ou pour avoir présidé longtemps la Fédération, ou pour avoir oeuvré au développement de l'athlétisme. Les membres honoraires sont approuvés par le Conseil d'administration.

Article 9 Règles d'admissibilité

9.1 Membre collectif

- Être dûment constitué et être en règle auprès du Registraire des Entreprises du Québec.
- Posséder une assurance responsabilité civile en vigueur. Seuls les clubs dûment constitués peuvent accéder aux programmes d'assurances de la Fédération.
- Avoir et fournir des statuts et règlements qui sont conformes aux exigences de la Fédération.
- Avoir acquitté le montant de l'affiliation annuelle et toute dette accumulée envers la Fédération.
- S'assurer que tous les membres du club sont affiliés comme membre individuel de la Fédération.
- Se conformer à la politique d'affiliation en vigueur et aux statuts, règlements, politiques et codes d'éthique de la Fédération.

9.2 Membre individuel

- Avoir acquitté le montant de l'affiliation annuelle et toute dette accumulée envers la Fédération.
- Un membre individuel peut être inscrit à un club ou à titre indépendant. En tant que membre d'Athlétisme Canada, un athlète ne peut être affilié à plus d'un club civil au Canada.
- Se conformer aux statuts, règlements, politiques et codes d'éthique de la Fédération.

9.3 Membre partenaire

- Être dûment constitué et être en règle auprès du Registraire des entreprises du Québec.
- Être un événement sanctionné et avoir acquitté le coût de sanction annuel ou avoir signé un protocole d'entente en vigueur avec la Fédération et avoir payé la cotisation annuelle prévue dans le protocole d'entente (s'il y a lieu).
- Se conformer aux statuts, règlements, politiques et codes d'éthique de la Fédération.

9.4 Membre d'un jour

- Avoir acquitté les frais d'affiliation d'un jour. Ces frais peuvent être payés par le membre individuel ou par l'organisateur de l'événement.
- Se conformer aux statuts, règlements, politiques et codes d'éthique de la Fédération.

9.5 Membre honoraire

- Être accepté par le conseil d'administration.

Article 10 Règles générales

- a) Toute personne qui réside en permanence au Québec a le droit, via un club affilié ou une équipe scolaire affiliée, ou à titre d'athlète indépendant, ou encore à titre de coureur sur route, d'adhérer à la Fédération québécoise d'athlétisme. De plus, toute personne résidant en permanence au Québec, qui participe à des compétitions d'athlétisme sanctionnées par la Fédération, doit être membre pratiquant de la Fédération, sauf pour les exceptions prévues par le Conseil d'administration;
- b) Tout membre individuel qui adhère à la Fédération devient automatiquement membre d'Athlétisme Canada;
- c) Un citoyen canadien résidant à l'extérieur du Canada peut devenir membre individuel de la Fédération;
- d) Une personne ayant un statut de résident temporaire au Canada (visa étudiant, réfugié, etc.) et ayant élu domicile au Québec peut s'affilier à la Fédération pendant la durée de la résidence au pays.

Article 11 Résidence

Sont considérés comme résidents au Québec:

- a) Les athlètes fournissant la preuve d'un domicile permanent et du paiement de leurs impôts au Québec;
- b) Les athlètes étudiants d'âge mineur au Québec ou à l'extérieur du Québec dont les parents ont leur domicile permanent et paient leurs taxes au Québec;
- c) Les athlètes étudiant à l'extérieur du Québec, d'âge majeur, fournissant la preuve d'un domicile permanent au Québec. De plus, ces athlètes devront séjourner au Québec au moins trente (30) jours par année, et, s'il y a lieu, payer leurs impôts au Québec. Enfin, ils devront être membres de la Fédération québécoise d'athlétisme. Dans tous les cas, la carte d'assurance maladie du Québec sera exigée comme preuve de résidence.

Article 12 Affiliations

Tout club, individu, organisme ou personne dirigeante impliqué en athlétisme doit être membre affilié à la Fédération.

Les coûts d'affiliation varient en fonction des catégories de membres et des catégories d'âges pour ce qui est des membres individuels. Le coût d'affiliation annuelle est déterminé par le Conseil d'administration.

L'affiliation annuelle est payable de la manière déterminée par le Conseil d'administration et annoncée au plus tard 30 jours avant le début de la période de renouvellement qui débute le 1er septembre de chaque année. L'affiliation prend fin le 31 décembre de l'année en cours.

Un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables est nécessaire pour « activer » une affiliation après réception des frais et que la demande d'affiliation ait été dûment complétée dans le système électronique national d'Athlétisme Canada (Trackie).

Article 13 Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la Fédération, d'Athlétisme Canada ou de la Fédération internationale d'athlétisme (World Athletics), de ses organismes affiliés ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération ou encore qui enfreint les lois pénales, civiles ou criminelles.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit permettre au membre de se faire entendre avant de prendre une décision de suspendre ou expulser ce membre. La décision du Conseil d'administration est finale et sans appel. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne libère pas ce membre des obligations qu'il a contractées.

Article 14 Admissibilité à une Équipe du Québec

Pour être membre de l'Équipe du Québec reconnue comme telle par la Fédération, un athlète doit d'abord être dûment affilié pour l'année au cours de laquelle le projet d'Équipe du Québec a lieu. Selon les conditions d'admissibilité spécifiques à chaque compétition, un membre devra aussi être soit citoyen canadien soit résident permanent.

Article 15 Mutation

- a) La Fédération considère que tout changement (mutation) de club par un athlète, qu'il soit fait durant la période de prolongation de l'affiliation (entre le 1er septembre et le 31 décembre) ou durant le reste de l'année, devrait être effectué en toute connaissance et divulgation complète par les entraîneurs et les deux clubs impliqués;
- b) Il est interdit à un entraîneur, administrateur de club, athlète ou parent d'un athlète affilié à la Fédération, ou tout autre agent agissant au nom d'un club affilié à la Fédération, de contacter un autre athlète membre de la Fédération dans le but de le recruter ou de discuter de son statut d'affilié en aucun temps;
- c) Si un club/entraîneur autre que celui auquel l'athlète est affilié est approché par un athlète dans le but de se joindre à un nouveau club, le «nouveau» club/entraîneur pressenti doit communiquer les détails de cette communication au club actuel de l'athlète. Tout manquement à cette procédure sera considéré comme une violation au code d'éthique de la Fédération et entraînera l'application de la procédure telle que décrite de l'article 13 du chapitre 2;
- d) Si un athlète désire changer de club, la Fédération recommande fortement à l'athlète de prévenir le club quitté de ses intentions. Si des fonds ou des biens sont dus au club quitté de l'athlète, ces fonds ou ces biens devront être remis au club quitté à défaut de quoi le club quitté pourra en appeler à la Fédération qui pourrait, selon les justifications, appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire de l'affiliation de l'athlète. Une fois les fonds remboursés ou les biens remis, l'athlète sanctionné pourra être réadmis sur réception d'un appel écrit à la Fédération;
- e) En tout temps durant l'année, un athlète désirant quitter son club pour en rejoindre un autre devra en aviser la Fédération et le club quitté au moyen du formulaire de «Demande de mutation»;
- f) La mutation de l'athlète sera autorisée par la Fédération à compter de la 31e journée suivant la réception du formulaire de demande de mutation dûment signé par l'athlète et le président du club «receveur» à la Fédération avec copie conforme au club quitté. Ce formulaire devra être également accompagné des frais applicables. Durant cette période, l'athlète pourra continuer à représenter son club quitté seulement s'il y a un accord écrit entre les parties, incluant l'athlète et les deux clubs concernés. Sans cet accord, l'athlète sera «sans attache» jusqu'à ce que son affiliation au nouveau club soit confirmée par la Fédération;

- g) La Fédération se réserve le droit de refuser une demande de mutation, et, le cas échéant, en fournira les raisons par écrit aux demandeurs;
- h) Un club peut demander à la Fédération de mettre fin à la représentation de l'athlète sous le nom du club. Le club devra faire parvenir un «Avis de rupture» à la Fédération et à l'athlète en copie conforme en précisant les motifs de cet avis. L'Avis de rupture devra également être accompagné du paiement des frais applicables;
- i) Dès la réception de l'Avis de rupture, l'athlète visé par celui-ci sera considéré comme «sans attache» par la Fédération. Il demeurera «sans attache» jusqu'à ce que la Fédération l'avise qu'il peut s'affilier à un autre club ou s'affilier comme athlète indépendant. Durant cette période, l'athlète ne pourra participer à aucune compétition et entraînement avec un autre club.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 16 Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres de la Fédération a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Fédération. L'Assemblée générale annuelle est tenue à tout endroit fixé par le conseil d'administration.

Article 17 Conférence téléphonique et autre moyens technologiques

17.1 Une assemblée générale des membres peut se tenir par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer de façon adéquate avec les autres durant l'assemblée, si la corporation met ce moyen de communication à leur disposition.

17.2 Tout membre ayant le droit de voter lors d'une assemblée des membres peut participer à une assemblée par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer de façon adéquate avec les autres durant la réunion. Une personne qui participe ainsi à une réunion est jugée présente à la réunion.

Article 18 Présences et délégués à l'Assemblée générale annuelle

18.1 Tous les membres en règle peuvent assister à l'Assemblée générale annuelle, mais chacun des clubs représentés n'a qu'un seul délégué pour exercer son droit de vote;

18.2 Tout délégué d'un club doit être majeur et membre de la Fédération;

18.3 Pour être présent à l'Assemblée générale annuelle, tout membre doit, dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée, s'inscrire sur le formulaire prévu à cet effet au bureau de la Fédération;

18.4 Tout Club doit dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée, informer par écrit sur le formulaire prévu à cet effet au bureau de la Fédération, du nom de la personne qu'il désigne à titre de délégué votant à l'Assemblée générale annuelle;

18.5 Tout délégué votant d'un club est réputé apte à exercer cette fonction aux fins des présents règlements, à compter du moment de la réception par la Fédération de son enregistrement.

Article 19 Avis de convocation

Un avis écrit indiquant la date, l'endroit, l'heure et selon le cas de l'objet de toute Assemblée générale annuelle des membres doit être envoyé soit par la poste ou soit par courriel, trente (30) jours à l'avance à l'adresse de chacun des clubs enregistrés à la Fédération. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le Conseil d'administration peut convoquer toute Assemblée générale des membres sans observer ce délai.

Article 20 Quorum

Le quorum à toute Assemblée générale est composé des membres présents dûment inscrits.

Article 21 Procédure

À défaut d'être préalablement nommés par le Conseil d'administration, le président et le secrétaire de l'assemblée sont nommés par les membres présents.

Article 22 Pouvoirs de l'Assemblée générale

22.1 Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :

- a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Fédération
- b) Recevoir le rapport de l'auditeur indépendant
- c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Fédération
- d) Élire les administrateurs
- e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs
- f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes
- g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu

22.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de ladite assemblée spéciale. La résolution de destitution exige un vote des deux tiers des membres présents.

Article 23 Ordre du jour

L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit comprendre au minimum les éléments suivants:

- a) Ouverture de l'Assemblée et constatation de la régularité de la convocation et du quorum;
- b) Vérification du droit de présence et du droit de vote;

- c) Adoption de l'ordre du jour;
- d) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- e) Rapport du Président;
- f) Rapport du Directeur général;
- g) Ratification des règlements généraux (s'il y a lieu);
- h) Rapport financier et rapport de l'auditeur indépendant;
- i) Nomination d'un auditeur indépendant;
- j) Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection, s'il y a lieu;
- k) Élections;
- l) Clôture de l'Assemblée.

Article 24 Vote

Le vote pour toute résolution à l'assemblée des membres, autre que l'élection des administrateurs (voir article 27) se fera comme suit :

- a) Le vote est à la majorité simple.
- b) Chaque délégué détient un nombre de votes attribué selon le système de votation en vigueur.
- c) Le vote par procuration n'est pas autorisé
- d) En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de vote prépondérant. En tel cas, la résolution n'est pas adoptée et le vote devra être repris ou la proposition remise ultérieurement.
- e) Durant l'assemblée, le vote est pris à main levée sauf si un tiers (1/3) des délégués demandent le scrutin secret.

Cependant, lors de l'élection des administrateurs, le vote est fait par scrutin secret.

Article 25 Mise en candidature et élections des membres du conseil d'administration

L'élection des membres au Conseil d'administration se tient lors de l'Assemblée générale annuelle.

25.1 Le conseil d'administration dresse annuellement le profil des compétences recherchées des membres du conseil d'administration pour assurer la réalisation de sa mission et de son plan stratégique.

25.2 Tout candidat au poste d'administrateur doit être majeur, être un membre individuel de la Fédération et avoir complété et remis un dossier et un bulletin de présentation, dont son profil de compétences selon les délais prescrits. Les dossiers de candidature sont analysés par le comité de candidature qui fait par la suite ses recommandations à l'assemblée générale.

- 25.3 Ne peut être candidat pour un poste de membre du conseil d'administration, quel que soit son statut de membre, une personne propriétaire ou membre du personnel d'entreprises ou d'organismes liés à la Fédération par une entente de biens ou de services.
- 25.4 Avec tout avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle, la direction générale de la Fédération doit expédier le dossier et le bulletin de mise en candidature à chacun des administrateurs de la Fédération ainsi qu'à chaque club affilié et dans les mêmes délais. Les postes en élection sont également identifiés.
- 25.5 Tout bulletin de mise en candidature d'un membre doit être signé par le candidat et endossé par un autre membre individuel, avant d'être expédié à la direction générale au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale.
- 25.6 Toutes les candidatures reçues seront soumises au comité de candidature qui en vérifiera la validité et fera un rapport qu'il déposera à l'Assemblée générale de la Fédération.
- 25.7 Le Comité de candidature, par l'intermédiaire de la Fédération, a la responsabilité de faire parvenir par courriel à l'ensemble des délégués la liste des candidats au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle de même que l'information requise (compétences et expertise présentes et manquantes au sein du conseil d'administration, profil des candidatures) leur permettant de prendre une décision éclairée lors de l'élection.
- 25.8 Pour être élu administrateur, le membre doit être présent à l'Assemblée générale. Advenant qu'une absence ait été justifiée au préalable à la présidence du comité de candidature, cette candidature pourra être considérée lors de l'élection.

Article 26 Comité de candidature

Au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration mettra sur pied un comité de candidature (comité ad hoc) et désignera ses membres. Le mandat du comité est d'analyser les candidatures reçues pour les postes en élection, de valider la conformité des dossiers reçus et de faire ses recommandations aux membres présents à l'Assemblée générale annuelle.

Le comité de candidature est composé de trois membres du Conseil d'administration qui ne sont pas candidats à l'élection ou de deux membres du Conseil d'administration et d'une personne externe qui n'est pas employée de la Fédération.

Chaque membre du comité de candidature sera en fonction à compter de sa désignation jusqu'à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration. Le quorum du comité de candidature est constitué de la présence des trois (3) membres et il est nécessaire que le quorum subsiste pour toute la durée de la réunion.

Article 27 Vote lors de l'élection des administrateurs

S'il y a plus de candidatures que de postes en élection, un vote sera alors fait par scrutin secret à l'assemblée annuelle.

27.1 Processus de votation :

- a) Un président, un secrétaire et deux scrutateurs d'élection seront nommés par les membres de l'assemblée annuelle. Ils veilleront au bon déroulement des élections au Conseil d'administration.
- b) Les bulletins de vote sont remis avant chaque scrutin aux délégués. Le nombre exact de bulletins remis doit être contrôlé et ces derniers seront détruits à la fin de la période d'élection.
- c) Chaque délégué détient un nombre de votes attribué selon le système de votation en vigueur et est appelé à indiquer sur le bulletin de vote les noms des personnes qu'il désire élire au Conseil d'administration.

27.2 Le vote par procuration n'est pas autorisé;

27.3 Le vote est tenu par scrutin secret;

27.4 Pour être élu, le ou la candidate doit recueillir la majorité absolue (50% + 1) des votes ;

27.5 Dans un le cas où les candidats n'obtiennent pas cette majorité absolue, le président d'élection demande une deuxième ronde de votation en éliminant le ou la candidate ayant recueilli le moins de votes. La même procédure pourra être appliquée jusqu'à ce que tous les postes soient comblés.

Article 28 Système de votation

28.1 Chaque club dûment affilié (membre collectif) a droit à un nombre de votes selon le membership de son club en date de 30 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Nombre de votes selon le membership du club :

- 1 à 9 membres : aucun droit de vote
- 10 à 49 membres : 1 vote
- 50 à 99 membres : 2 votes
- 100 à 249 membres : 3 votes
- 250 membres et + : 4 votes

28.2 Un club dûment affilié (membre collectif) peut obtenir des votes supplémentaires en fonction du nombre d'athlètes identifiés qu'il compte au programme Excellence selon le barème suivant :

Chaque athlète: Excellence = 40 points	Relève = 5 points
Élite = 20 points	Espoir provincial = 2 points

Votes supplémentaires selon le nombre d'athlètes identifiés :

- 5 à 19 points : 1 vote supplémentaire
- 20 à 49 points : 2 votes supplémentaires
- 50 points et + : 3 votes supplémentaires

Article 29 Assemblée générale spéciale

L'Assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire de la Fédération ou par toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration, à la demande du Conseil d'administration.

Telle assemblée peut également être convoquée à la demande écrite de dix pour cent (10%) des délégués enregistrés à la Fédération. L'avis de convocation de ces assemblées doit être donné aux membres de la même manière que celle prévue pour celui de l'assemblée annuelle et doit préciser la nature des sujets devant y être traités. Seuls ces sujets pourront être traités lors de l'assemblée spéciale.

CHAPITRE 4 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 30 Composition du Conseil d’administration

Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) membres élus lors de l'Assemblée générale annuelle en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) Un minimum de six (6) administrateurs ou administratrices doivent être réputés indépendants ;
- b) Le conseil d’administration ne peut comprendre plus d’un ou une athlète actif ;
- c) Le conseil d’administration ne peut comprendre plus d’une personne occupant les fonctions de direction générale d’un club membre ;
- d) Le conseil doit minimalement comprendre une femme et un homme.

Nonobstant ces dispositions, la Fédération s’engage à faire les efforts requis pour rechercher la parité et la diversité au sein de son conseil d’administration.

Article 31 Mandat du Conseil d’administration

31.1 La durée du mandat de tout administrateur est de deux (2) ans. Les administrateurs sont élus en alternance. Cinq (5) sont élus les années impaires et de quatre (4) les années paires.

31.2 Les administrateurs sortants de charge peuvent être réélus pour un maximum de cinq (5) autres mandats, soit pour un maximum de douze (12) ans consécutifs. Ces personnes sont par la suite inadmissibles pour un minimum d’une année.

Article 32 Vacance

Lorsqu’une vacance survient au sein du Conseil d’administration, il est de la discrétion du Conseil d’administration de la combler. Dans l’intervalle, les membres du Conseil peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment que le quorum subsiste. Si le quorum n’existe plus, par vacances ou désistements, un membre du Conseil, ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une Assemblée générale spéciale pour procéder aux élections.

Toute personne ainsi nommée par le Conseil est administrateur de pleins droits jusqu’à la prochaine Assemblée générale annuelle.

Article 33 Inéligibilité et destitution

Un administrateur devient inéligible à siéger au Conseil d'administration par suite de :

- a) la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un administrateur ;
- b) la démission par écrit d'un administrateur ;
- c) le retrait ou la destitution du membre qui désignait cet administrateur ;
- d) l'absence à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil ;
- e) la destitution d'un administrateur par un vote des 2/3 des membres présents réunis en Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Article 34 Responsabilités des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la Fédération, conformément à la Loi.

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Fédération, conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la Fédération.
- b) Il désigne les dirigeants de la Fédération et ce, conformément au présent règlement.
- c) Il prend les décisions concernant l'engagement, les conditions d'emploi ou le congédiement de la personne occupant la fonction de direction générale s'il y a lieu.
- d) Il adopte le budget de la Fédération et approuve les états financiers et le rapport annuel, qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f) Il accepte les candidatures des nouveaux membres.
- g) Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.
- h) Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs que la corporation possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

Tous les administrateurs et administratrices ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Article 35 Devoirs des administrateurs

- 35.1 Aucun administrateur ou dirigeant ne peut confondre les biens de la Fédération avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il détient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Fédération.

- 35.2 Tout administrateur ou dirigeant doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en raison de ses fonctions, à moins d'une décision expresse de la corporation de les rendre publics.
- 35.3 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable.
- 35.4 Aucun administrateur ou dirigeant de la Fédération ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peuvent survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de ses employés.
- 35.5 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- 35.6 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard de la Fédération ou de ses membres. La Fédération dégage de plus les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.
- 35.7 La Fédération souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

Article 36 Rôles et responsabilités des dirigeants

Le conseil d'administration, à sa première réunion après l'assemblée générale annuelle, désigne parmi ses membres les dirigeants de la Fédération pour un mandat d'une année.

Les principales responsabilités des dirigeants sont les suivantes :

36.1 Président

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales et elle peut faire partie ex officio de tous les comités de la Fédération. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la Fédération. Elle est également le principal porte-parole de la Fédération, à moins que le conseil en ait décidé autrement. Elle supervise le travail de la direction générale et en fait rapport au conseil d'administration. Cette personne ne peut cumuler les fonctions de président et de directeur général.

36.2 Vice-président

Cette personne est appelée à remplacer le président en son absence ou son incapacité d'agir et elle exerce alors toutes les prérogatives du président. Elle peut également se voir confier par le Conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

36.3 Secrétaire

Cette personne s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la Fédération requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le Conseil d'administration.

36.4 Trésorier

Cette personne a la charge et la garde des fonds et valeurs de la Fédération et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Fédération. Elle s'assure des dépôts des deniers de la Fédération dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le Conseil d'administration.

Article 37 La direction générale

Cette personne, embauchée par le Conseil d'administration et sous la supervision de la présidence, assure la gestion des affaires courantes de la Fédération, en fonction de la charge et des responsabilités qui lui sont confiées par mandat de délégation par le Conseil d'administration. Elle assiste d'office au Conseil d'administration, mais sans droit de vote. Aucun des membres du Conseil d'administration ne peut occuper le poste de direction générale.

Article 38 Les réunions du Conseil d'administration

- 38.1 Le Conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la Fédération, mais en tiendra au moins quatre par année.
- 38.2 Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la Fédération, à tout autre endroit ou par tout autre moyen désigné par le président ou le Conseil d'administration.

- 38.3 L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, peut être transmis par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée ; sauf exception, l'avis de convocation doit être donné sept (7) jours avant la réunion.
- 38.4 Une réunion du Conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit ou par courrier électronique. La réunion du Conseil qui suit immédiatement l'Assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 38.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

Article 39 Quorum et vote

- 39.1 Cinq (5) administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du Conseil d'administration.
- 39.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée ; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- 39.3 Les questions débattues au Conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la résolution n'est pas adoptée et le vote devra être repris ou la proposition remise ultérieurement.

Article 40 Rémunération

Tout administrateur peut se voir indemniser de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions et préalablement approuvées.

Article 41 Conflit d'intérêts

Tout administrateur doit se conformer au Code d'éthique et de déontologie adopté par le Conseil d'administration. Il doit notamment dénoncer son intérêt advenant le cas où il est personnellement ou professionnellement lié aux affaires de la Fédération et éviter de participer à une décision ou un débat dans une situation où il est en conflit d'intérêts.

Article 42 Conférence téléphonique et autre moyens technologiques

Un ou des administrateurs peuvent participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens électroniques dont le téléphone qui leur permettent de communiquer avec les autres participants

à l'assemblée; cet administrateur ou ces administrateurs sont réputés pour l'application des présents règlements généraux, assister à cette assemblée.

Article 43 Résolution écrite

Une résolution écrite, signée ou signifiée par tout moyen électronique par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 44 Procès-verbaux

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont regroupés dans un même registre et sont tous signés par le secrétaire et le président du Conseil. Les résolutions adoptées sont accessibles aux membres de la Fédération.

CHAPITRE 5 – COMMISSIONS ET COMITÉS

Article 45 Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut former tout comité ou commission et décider de son mandat, de sa durée et de sa composition. Il prévoit leurs mandats, responsabilités et règles de fonctionnement, qui se trouvent en annexe des présents règlements généraux. Il existe des comités statutaires et des comités permanents. Le Conseil d'administration peut aussi mettre sur pied des comités ad hoc pour des besoins spécifiques et qui ont une durée de vie limitée dans le temps.

Les comités statutaires sont :

- Comité des finances, d'audit et de placements
- Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie
- Comité des ressources humaines

Les comités permanents sont :

- Comité aviseur
- Comité financement, marketing et communications
- Comité de discipline et de résolution de conflits

Article 46 Comités opérationnels

Le Conseil d'administration confie également à son directeur général la responsabilité des diverses commissions et comités opérationnels nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. Les mandats, responsabilités et règles de fonctionnement de ces comités sont approuvés par le Conseil d'administration. La direction générale peut aussi mettre sur pied des comités opérationnels ad hoc pour des besoins spécifiques et qui ont une durée de vie limitée dans le temps.

Les comités opérationnels sont :

- Commission technique provinciale (CTP)
- Commission des officiels (CDO)
- Comité des records
- Commission de développement du secteur Hors Stade (CDHS)
- Comité pour l'avancement du leadership féminin
- Comité de sélection du Gala Athlètes

CHAPITRE 6 – POLITIQUES

Article 47 Politiques de la Fédération

La Fédération a mis en place et adopté plusieurs politiques qui guident le fonctionnement de l'organisation. Les organisations et individus concernés doivent en prendre connaissance et les respecter en tout temps.

- Politique de vérification des antécédents judiciaires
- Code de déontologie et de conduite des membres
- Politique de confidentialité et d'accès à l'information
- Politique, règles et procédures en matière de protection de l'intégrité
- Politique antidopage (la Fédération se conforme aux règles et protocoles antidopage de World Athletics, World Para Athletics et du Programme canadien antidopage (PCA), administré par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport).

Article 48 Politiques du conseil d'administration

La Fédération a mis en place et adopté des politiques qui guident le fonctionnement du Conseil d'administration de l'organisation.

- Code d'éthique, de déontologie et de confidentialité des administrateurs
- Politique de délégation qui définit les rôles et responsabilités du Conseil d'administration, de la présidence, de la direction générale et des différents comités statutaires
- Politique de gouvernance et de fonctionnement du CA

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 49 Année fiscale

L'année financière de la Fédération se termine le trente-et-un (31) mars de chaque année.

Article 50 Auditeur indépendant

L'auditeur indépendant de la Fédération est nommé chaque année à l'Assemblée générale annuelle.

Article 51 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Fédération sont, au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

Article 52 Chèques, billets, effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fédération sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 53 Dépôt des fonds

Les fonds de la Fédération sont déposés dans une ou plusieurs banques à charte ou autres institutions autorisées par la Loi à recevoir des dépôts.

Article 54 Emprunt

Le Conseil d'administration de la Fédération québécoise d'athlétisme peut de temps à autre et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération et peut donner toute garantie reconnue par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Fédération.

CHAPITRE 8 - AMENDEMENTS

Article 55 Modifications et ratifications des règlements

- 55.1 Le Conseil d'administration a le pouvoir, tel que défini dans la Loi, d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements.
- 55.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.
- 55.3 Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des délégués des membres actifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

Article 56 Dissolution

La dissolution de la Fédération en tant que corporation exige un vote des deux tiers des membres collectifs, présents lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Fédération, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

ANNEXE : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS STATUTAIRES ET PERMANENTS

Comité des finances, d'audit et de placements

Mandat

Le Comité des finances, d'audit et de placements assiste le Conseil d'administration pour toutes les questions liées aux finances, budgets et états financiers, à l'audit annuel et aux placements de la Fédération. Le Comité fait ses recommandations au Conseil d'administration de la Fédération qui prend les décisions finales à ces sujets.

Responsabilités

- Appuyer la direction générale dans l'élaboration du budget;
- S'assurer de la validité des prévisions financières;
- Assurer un suivi régulier des états financiers;
- S'assurer de la conformité aux règles comptables;
- S'assurer du respect des contrôles financiers et de l'intégrité des résultats comptables et financiers;
- Mettre en place un système d'identification et de gestion des risques;
- Assurer un suivi de la mission d'audit annuelle ;
- Assurer un suivi régulier des placements et s'assurer du respect de la Politique de placements;
- Faire rapport et présenter ses recommandations au conseil après chacune de ses réunions.

Composition

- 2 ou 3 membres du Conseil d'administration, dont le trésorier qui agit à titre de président du Comité;
- La direction générale de la FQA.

Règles de fonctionnement

- Le Comité se réunit au besoin, mais un minimum de deux fois par année;
- Tous les membres doivent être présents à une réunion et ce pour toute la durée de la réunion;
- Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.

Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie

Mandat

Le Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie assiste le Conseil d'administration dans l'élaboration des politiques, principes et lignes directrices en matière de gouvernance, d'éthique et de déontologie. Il doit aussi identifier des candidats potentiels aux postes d'administrateur. Il élabore le processus d'évaluation du Conseil, de ses comités et des administrateurs. Le Comité fait ses recommandations au Conseil d'administration de la Fédération qui prend les décisions finales à ces sujets.

Responsabilités

- S'assurer que la Fédération soit conforme au Code de gouvernance du Gouvernement;
- S'assurer que la Fédération soit conforme aux exigences de l'énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir ;
- Revoir et réviser régulièrement les statuts et règlements de la FQA;
- Élaborer et recommander au conseil les aptitudes, les qualités et les compétences recherchées chez les administrateurs et candidats aux postes d'administrateur;
- Identifier, évaluer et recommander des candidats qualifiés en vue de leur élection ou nomination au poste d'administrateur ;
- Mettre en œuvre et évaluer périodiquement le processus d'évaluation annuelle de la performance et de l'efficacité du conseil, de même que celles des comités, du président du conseil et des administrateurs dans le cadre de l'exécution de leur mandat ;
- Examiner périodiquement la taille du conseil et recommander au conseil le nombre approprié de membres dont il devrait être constitué ;
- Superviser l'accueil des nouveaux administrateurs et la formation continue des administrateurs actuels ;
- Réviser périodiquement le mandat du conseil et de chacun des comités ;
- Faire rapport au conseil après chacune de ses réunions.

Composition

- 2 ou 3 membres du Conseil d'administration;
- La direction générale de la FQA.

Règles de fonctionnement

- Le Comité se réunit au besoin, mais un minimum de deux fois par année;
- Tous les membres doivent être présents à une réunion et ce pour toute la durée de la réunion;
- Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.

Comité des ressources humaines

Mandat

Le Comité des ressources humaines assiste le Conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, l'évaluation, la rémunération et la planification de la relève de la direction générale. Il assiste également le conseil d'administration en ce qui a trait à la mise en place et à l'application, par la direction générale, de politiques judicieuses dans le domaine des ressources humaines. Le Comité fait ses recommandations au Conseil d'administration de la Fédération qui prend les décisions finales à ces sujets.

Responsabilités

- Assurer le processus d'embauche, l'évaluation annuelle et les recommandations de rémunération de la direction générale;
- Appuyer la direction générale pour toute question reliée à la gestion des ressources humaines;
- Assurer la mise en place et l'application des politiques de ressources humaines pour l'ensemble de l'organisme (acquisition de talents; rétention, formation et perfectionnement du personnel; gestion de la relève; rémunération et gestion du rendement) ;
- Planifier la relève à la direction générale;
- Faire rapport et présenter ses recommandations au conseil après chacune de ses réunions.

Composition

- 2 ou 3 membres du Conseil d'administration;
- La direction générale de la FQA (sauf pour ce qui est des responsabilités reliées à la direction générale)

Règles de fonctionnement

- Le Comité se réunit au besoin, mais un minimum d'une fois par année;
- Tous les membres doivent être présents à une réunion et ce pour toute la durée de la réunion;
- Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.

Comité aviseur

Mandat

Le Comité aviseur a pour mandat d'assurer une veille quant à l'exécution et le respect de la stratégie, des objectifs et du plan de développement découlant de la planification stratégique de la Fédération. Le plan étant évolutif, le comité supporte, guide et accompagne le conseil d'administration et la direction générale de la Fédération dans la priorisation et l'adaptation des stratégies jugées requises à la réalisation des objectifs fixés. Le Comité fait ses recommandations au Conseil d'administration de la Fédération qui prend les décisions finales à ces sujets.

Responsabilités

- Comprendre et s'appropriier les différents objectifs et orientations du plan stratégique;
- Veiller au respect du plan stratégique et des différentes orientations stratégiques;
- Questionner la Fédération concernant la cohérence entre les priorités annuelles et le plan stratégique;
- Participer à la mise à jour régulière du plan stratégique et proposer au Conseil d'administration et la direction les ajustements requis;
- Appuyer la Fédération dans sa réflexion continue quant à son développement.

Composition

- 3 membres du Conseil d'administration, dont le président de la Fédération;
- 4 à 8 membres externes recrutés pour leur expertise et leur intérêt et approuvés par le conseil d'administration;
- La direction générale de la FQA.

Règles de fonctionnement

- Le Comité se réunit au besoin, mais un minimum d'une fois par année;
- Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.

Comité financement, marketing et communications

Mandat

Élaborer et participer à la réalisation d'une stratégie globale de financement de la Fédération québécoise d'athlétisme (FQA) dans le but de diversifier et de multiplier les sources de financement pouvant générer des revenus autonomes adéquats permettant d'assurer la pérennité et la croissance des programmes de la FQA. Offrir l'expertise et le soutien au développement et l'alignement des grandes stratégies en marketing et communications. Le Comité fait ses recommandations au Conseil d'administration de la Fédération qui prend les décisions finales à ces sujets.

Responsabilités

- Développer une stratégie globale de financement de la FQA afin d'augmenter les revenus autonomes de la Fédération;
- Contribuer à positionner la Fédération comme une marque dominante;
- Identifier le potentiel des sources de financement en philanthropie, commandite, publicité web ou autres afin de combler les besoins financiers des programmes actuels et futurs;
- Offrir l'expertise, le soutien et effectuer une évaluation annuelle des programmes de marketing et de communication préparés par les employés;
- Identifier et recruter des personnes externes pouvant siéger sur le comité;
- Identifier et solliciter des partenaires financiers potentiels;
- Collaborer à la composition d'un Cabinet de campagne (campagne majeure de financement 2019-2024) et d'un « Comité des Gouverneurs » pour la Soirée Homard & Vin;
- Rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration des activités, réalisations et enjeux du comité.

Composition

- 2 ou 3 membres du Conseil d'administration;
- La direction générale de la FQA;
- 3 à 5 membres externes recrutés pour leur expertise et leur intérêt et approuvés par le conseil d'administration.

Règles de fonctionnement

- Le Comité se réunit au besoin, mais un minimum d'une fois par année;
- Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.

Comité de discipline et de résolution de conflits

Mandat

Traiter toute plainte portée à son attention en se basant sur la lettre et l'esprit des différents règlements et politiques applicables (règlements généraux, codes d'éthique, politique sur le harcèlement et les abus, etc.) (collectivement, les « Règlements de la FQA ») afin de rendre une décision juste et équitable pour toutes les parties.

Responsabilités

- Recevoir, analyser, entendre et décider de toute plainte d'un membre ou de toute autre personne pertinente ayant trait à la conduite de tout membre de la FQA;
- Le Comité ne se substitue aucunement aux tribunaux judiciaires, et il est entendu que tout membre ou toute autre personne pertinente qui s'estimerait victime d'un acte criminel ou d'un dommage pécuniaire ou autre peut et doit, s'il le souhaite, exercer ses droits en vertu de la loi.
- Procéder au traitement des plaintes reçues selon le document « Modalités de fonctionnement – Comité de discipline et de résolution de conflits ».

Composition

- Le Comité est formé de trois (3) personnes indépendantes nommées par le conseil d'administration (CA) pour leur expertise ; le CA désignera parmi ces trois (3) personnes un(e) président du Comité. Advenant toute situation de conflit d'intérêts d'un des membres du Comité dans le cadre de toute plainte, ce membre devra se récuser et être remplacé par le CA aux fins du traitement de cette plainte, à même une liste permanente de candidats potentiels établie de temps à autre par le CA.
- Le mandat des membres du Comité sera d'une durée d'un an, renouvelable par résolution du CA.

Règles de fonctionnement

- Le Comité se réunit au besoin selon les plaintes déposées;
- Les décisions prises par le Comité sont exécutoires et sans appel;
- Les réunions peuvent se dérouler en présentiel ou de manière virtuelle.